

Bureau du 21 juin 2004

Décision n° B-2004-2323

objet : **Stations d'épuration et de relèvement et ouvrages annexes du réseau d'assainissement - Réparation de moteurs électriques des équipements - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert**

service : Direction générale - Direction de l'eau

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 9 juin 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Le présent rapport a pour objet le lancement d'une procédure en vue de l'attribution des prestations de réparation de moteurs électriques des équipements des stations d'épuration et de relèvement et des ouvrages annexes du réseau d'assainissement.

Les prestations pourraient être attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 33, 39, 40, 57 à 59 et 71-1 du code des marchés publics.

Il conviendrait de passer un marché de prestations de services par voie d'appel d'offres ouvert à bons de commande, en raison de la difficulté de prévoir les besoins de réparation. Ce marché permettrait les réparations de moteurs électriques, de moto-réducteurs, de variateurs, de surpresseurs et d'autres équipements motorisés équipant les usines et les installations, ainsi que la fourniture éventuelle de moteurs de remplacement en cas d'impossibilité de réparation. La durée de ce marché serait d'un an à compter du 1er janvier 2005. Il serait éventuellement reconductible sur les années 2006, 2007 et 2008.

Le montant annuel de la dépense est évalué à :

- montant minimum HT	30 000 €
- montant maximum HT	120 000 €

Vu ledit dossier de consultation des entreprises ;

Vu les articles 33, 39, 40, 57 à 59 et 71-1 du code des marchés publics ;

Vu les délibérations du Conseil n° 2003-1087 du 3 mars 2003 et n° 2004-1898 du 10 mai 2004 ;

DECIDE

1° - Approuve le dossier de consultation des entreprises.

2° - Les prestations seront attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 33, 39, 40 et 57 à 59 et 71-1 du code des marchés publics.

3° - Les offres seront jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 2004-1898 en date du 10 mai 2004.

4° - La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget de la Communauté urbaine - budget annexe de l'assainissement - exercices 2005, 2006, 2007 et 2008 - section de fonctionnement et d'investissement.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,